

En tant que victime, sachez que la loi condamne et sanctionne les agissements que vous avez subis.

QUE DIT LA LOI ?

La loi du 22 juillet 1992 mentionne que la qualité de conjoint ou concubin de la victime constitue **une circonstance aggravante** « des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ».

Il en ressort que même s'ils n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT), ces faits de violence sont constitutifs **d'un délit**, donc passibles du Tribunal correctionnel.

Ces violences sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, si elles ont entraîné une ITT de moins de 8 jours ou même aucune ITT, et de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende si elles ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours.

La loi du 4 avril 2006, renforce cette répression. Elle étend la circonstance aggravante aux pacés, **aux ex-conjoints**, ex-concubins, ex-pacés et en élargit les champs d'application à de nouvelles infractions (meurtres, viols et autres agressions sexuelles, ...).

La vulnérabilité de la victime, en état de **grossesse** apparente ou connue de l'auteur des violences, constitue également une circonstance aggravante.

La loi prévoit également la possibilité d'éloigner du domicile l'auteur des violences, et ce à différents stades de la procédure pénale.

Les violences de nature psychologiques exercées au sein du couple sont désormais également réprimées dans le Code pénal, et sont punies de 3 à 5 ans d'emprisonnement, et de 45 000 à 75 000 euros d'amende

Vous êtes victime de violences dans votre couple ou dans votre famille.

Ces violences, quelles qu'elles soient sont inacceptables et constituent des infractions, crimes ou délits, réprimés par loi.

« Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à **ne pas porter plainte ou à se rétracter**, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende » NCP 434/5.

Permanences téléphoniques nationales :

VIOLENCES CONJUGALES INFO 39-19

Appel gratuit du lundi au samedi 8h-22h, les jours fériés 10h-20h.
www.solidaritefemmes.asso.fr

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

0 800 05 95 95

Du lundi au vendredi : 10h-19h
(N° vert, gratuit d'un poste fixe ou d'une cabine)

ENFANCE MALTRAITÉE

119 Appel gratuit, 24h/24

Des associations peuvent vous aider dans le Val-de-Marne, contactez-les :

TREMLIN 94 – SOS FEMMES

Accueil, accompagnement et hébergement
50 rue Carnot
94700 MAISONS ALFORT
métro: Maisons-Alfort les Juilliottes
tel: 01 49 77 52 12
Permanence téléphonique
Soutien à la parentalité
Consultation psychologique
Permanences sans rendez-vous :
mercredi 13h30 à 17h et vendredi de 9h à 12h

CIDFF Val-de-marne

(Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)
12 avenue F. Mitterrand,
94 000 CRÉTEIL.
Tel : 01 72 16 56 50
Coordination Aide aux victimes
St Maur
Tél. : 01 43 97 96 90
Point d'accès au droit – Préfecture du Val de Marne : Tel : 01 49 56 60 94

APCARS/SAJIR

(Bureau d'Aide aux Victimes)
Accueil, écoute, informations sur les procédures.
Entretien Psychologique, sur Rdv ou à la demande du SCMJ. Adresse au tribunal de Grande Instance :
rue Pasteur Vallery Radot
94000 CRÉTEIL
Numéro vert : 0 800 17 18 05

APCE 94

(Association Pour le Couple et l'Enfant)
8 allée Bourvil
94000 CRÉTEIL
métro : Créteil-Université
secrétariat Tél. : 01 42 07 49 74

MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

Accueil, information, entretien sur la sexualité, la contraception, l'IVG et les violences faites aux femmes.
52 rue Carnot
94700 MAISONS-ALFORT
métro : Maisons-Alfort Les Juilliottes
Accueil (sans rdv) et Permanence téléphonique :
mercredi de 14 h à 16 h
Tél. : 01 43 76 65 87

Document disponible à la Mission Départementale aux Droits des Femmes et à l'égalité
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS 94)
dûcs@val-de-marne.gouv.fr
94011 CRÉTEIL CEDEX
TEL. : 01.49.56.60.90

2010

94

AGIR

FACE AUX VIOLENCES
CONJUGALES



« Dénoncez les faits. Portez plainte »



Préfecture du Val-de-Marne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
MISSION DÉPARTEMENTALE
AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

***Vous êtes victime de violences
dans votre famille, dans votre couple
(coups, menaces...)***

***Quelle que soit votre situation :
mariée ou non, avec ou sans enfant,
que les violences soient anciennes
ou récentes, ...***

VOUS POUVEZ EN PARLER

En contactant à tout moment :

- **Un service social** (de secteur, d'un service hospitalier, de votre entreprise)
 - **Une association spécialisée** (liste au dos) qui peut vous proposer :
 - une aide, une écoute, un accompagnement psychologique, un soutien
 - une information sur vos droits
 - une possibilité d'hébergement d'urgence pour vous et vos enfants
 - une aide à la recherche d'emploi, et de logement
 - une chambre d'hôtel
-

***Dans une situation de danger
vous pouvez toujours,
sans vous mettre en tort :***

- partir vous réfugier chez des amis, dans votre famille, dans un foyer, dans un centre spécialisé ou prendre une chambre d'hôtel
- emmener vos enfants, même mineurs, avec vous
- emmener les papiers importants (livrets de famille, carnets de santé, carte d'identité, carte de séjour...)

Et dès que possible rassembler des éléments prouvant les violences (certificats médicaux, témoignages...)

NE RESTEZ PAS SEULE !

Agissez pour faire valoir vos droits en entreprenant des démarches

Auprès :

- De la police
 - D'un médecin
 - D'un avocat
 - D'associations spécialisées
-

VOUS AVEZ LE DROIT DE DÉPOSER PLAINTE

Pour porter plainte adressez-vous :

- au **commissariat** ou à la **gendarmerie** le/la plus proche
- ou au **Procureur de la République**
soit par écrit soit en vous rendant directement au service du Procureur :

Tribunal de Grande Instance de Créteil
Rue Pasteur Vallery Radot
94 000 CRÉTEIL

Vous avez tout intérêt à déposer plainte tout de suite après les faits, ce qui permet à la justice de prendre des mesures immédiates pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants.

Cette plainte enclenche une action judiciaire et peut aboutir à la condamnation pénale de l'auteur des violences.

Si vous ne souhaitez pas porter plainte immédiatement, faites au moins consigner les faits :

- au commissariat de police sur le « registre de main-courante »
- ou auprès d'une brigade de gendarmerie sur un « procès verbal de renseignements judiciaires »

Conservez-en la date et le numéro d'enregistrement.

Attention, cette formalité n'entraînera pas de poursuites judiciaires contre votre agresseur. Elle sera cependant un élément utile si vous décidez plus tard de porter plainte, de divorcer ou de vous séparer.

AU MOMENT DES FAITS :

***Appelez le 17 Police-Secours
et si nécessaire,
15 SAMU (Service Médical d'Urgence)***

DÈS QUE POSSIBLE :

***allez au commissariat
et consultez un médecin***

FAITES PRATIQUER UN EXAMEN MEDICAL

- au service d'urgence de l'hôpital le plus proche
- ou chez un médecin
 - pour faire constater les traces de coups, les blessures et les traumatismes psychologiques
 - et établir un certificat médical précisant une éventuelle incapacité totale de travail (ITT) que vous exerciez ou non une activité professionnelle.

Sachez que si vous portez plainte, la Police ou la gendarmerie pourra vous amener au **Service de consultation médico-judiciaire (SCMJ) de Créteil**. Les frais médicaux seront pris en charge par le Ministère de la Justice.

***EN CAS D'URGENCE...
DE NUIT COMME DE JOUR***

Vous pouvez trouver un abri avec vos enfants en appelant un numéro centralisé, même la nuit.
Plateforme de Veille Sociale.

Numéro vert : 115